

Tableau 312 Résumé des principales différences entre le CELI et le REER

Bien que ces deux régimes aient des objectifs fondamentaux très différents, les deux constituent néanmoins un véhicule d'épargne supplémentaire. Certaines personnes auront la capacité d'épargne suffisante pour utiliser pleinement les deux véhicules chaque année. D'autres devront choisir entre l'un ou l'autre (ou partiellement dans l'un et dans l'autre) alors que certains contribuables n'auront le choix que d'un seul (par exemple, en raison de leur âge).

	CELI	REER
Âge minimum pour y cotiser et pour accumuler des droits de cotisation	18 ans	AUCUN
Âge maximum pour cotiser à <u>son</u> régime	AUCUN	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans
Âge maximum pour cotiser au régime <u>de son conjoint</u>	Impossible de cotiser au CELI d'un conjoint (voir note 1 du CQFF)	Le 31 décembre de l'année civile où son conjoint atteint 71 ans
Montants maximums que l'on peut cotiser annuellement	Pour 2016 : 5 500 \$ + les droits de cotisation inutilisés de l'année 2015 + les retraits du CELI effectués en 2015 (voir les notes 2 et 3 du CQFF pour plus de détails)	18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (max : 25 370 \$ pour 2016) - le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente + le facteur d'équivalence rectifié (FER) - le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) + les droits inutilisés de cotisation à un REER à la fin de l'année d'imposition antérieure (attention aux cotisations à un RVER, lesquelles peuvent avoir un impact sur le montant qui peut être cotisé à un REER)
Déduction de la cotisation	NON	OUI
Possibilité d'être en situation de cotisations excédentaires (non déductibles) sans pénalité	NON	Jusqu'à 2 000 \$ cumulatifs (ce seuil de 2 000 \$ n'existe pas pour les particuliers ayant moins de 18 ans au 31 décembre de l'année <u>précédente</u>)
Pénalité pour une cotisation excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois ▪ 100 % du revenu sur les cotisations excédentaires si elles sont faites de façon délibérée (depuis le 17 octobre 2009) 	1 % par mois de l'excédent s'il y a un excédent <u>à la fin</u> d'un mois
Imposition des revenus générés tant qu'ils demeurent à l'intérieur du régime	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading », <u>∩</u> <u>compris</u> sur des placements admissibles, ou encore sur des revenus provenant de placements <u>non</u> admissibles ou interdits)	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading » <u>mais seulement celui</u> provenant de placements <u>non</u> admissibles ou interdits ainsi que sur les autres revenus provenant de tels placements)
Imposition des revenus générés à l'intérieur du régime lorsqu'ils sont retirés de celui-ci	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Imposition des cotisations au régime lorsqu'elles sont retirées de celui-ci	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Impacts des retraits sur les programmes sociofiscaux (TPS, SRG, PSV, etc.)	AUCUN	MULTIPLES (sauf dans le cas d'un retrait RAP ou REEP)

	CELI	REER
Est-ce que les retraits du régime permettent de régénérer les droits d'y cotiser à nouveau?	OUI (mais seulement à compter de l'année suivante; il est cependant possible de remettre de l'argent dans le CELI dans l'année du retrait s'il a d'autres droits inutilisés de cotisation)	NON (sauf pour « rembourser » un solde RAP ou un solde REEP, mais cela <u>ne</u> régénère <u>pas</u> de nouveaux droits de cotisation déductibles)
Est-ce que cela nécessite d'avoir généré un revenu particulier pour créer de nouveaux droits de cotisation?	NON	OUI (du « revenu gagné », voir le tableau 303)
Placements admissibles (cela varie selon le type de REER ou de CELI)	Encaisse, obligations, bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciaires négociables en bourse, etc.	Encaisse, obligations, bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciaires négociables en bourse, etc.
Possibilité de donner le régime en garantie d'un emprunt	OUI (mais pas les actifs sous-jacents)	NON
Possibilité de transfert sans incidence fiscale à un conjoint (légalement marié ou de fait) lors d'un décès	OUI	OUI
Possibilité de partage des sommes avec un conjoint ou ex-conjoint dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de la fin d'une union de fait, et ce, sans incidence fiscale immédiate	OUI (sous réserve de certaines règles à suivre et il existe deux méthodes très distinctes d'y arriver)	OUI (sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer)
Assujettissement aux règles du patrimoine familial si les conjoints sont légalement mariés	NON (attention cependant pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts)	OUI



- 1 - Bien qu'il soit impossible de cotiser au CELI de son conjoint, rien ne vous empêche de donner de l'argent ou de prêter de l'argent (y compris sans intérêt) à votre conjoint pour lui permettre d'y cotiser, et ce, sans déclencher l'application des règles d'attribution. Le même principe peut être appliqué à un enfant majeur.
- 2 - En 2015, il était possible de cotiser au CELI les montants suivants :
 - 10 000 \$
 - + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2014 (qui sont cumulatifs depuis 2009 et qui comprennent donc les retraits effectués au cours des années 2009 à 2013)
 - + les retraits effectués du CELI en 2014

En 2016, il est possible de cotiser au CELI les montants suivants :

 - 5 500 \$
 - + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2015 (qui sont cumulatifs depuis 2009 et qui comprennent donc les retraits effectués de 2009 à 2014)
 - + les retraits effectués du CELI en 2015

En 2017, il sera possible de cotiser au CELI les montants suivants :

 - 5 500 \$ pour 2017
 - + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2016 (qui sont cumulatifs depuis 2009 et qui comprennent donc les retraits effectués de 2009 à 2015)
 - + les retraits effectués du CELI en 2016
- 3 - De 2009 à 2016, les particuliers admissibles pour chacune des années se sont donc créés des droits de cotisation à un CELI de 46 500 \$ en 2016 (en supposant aucune cotisation ni retrait depuis 2009). En effet, le plafond annuel a été de 5 000 \$ de 2009 à 2012, de 5 500 \$ en 2013 et 2014, de 10 000 \$ en 2015, et finalement, de 5 500 \$ en 2016.